



RESTAURANT SCOLAIRE - GARDERIE PERI SCOLAIRE

COMMUNE de BIARS-SUR-CERE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le restaurant scolaire et la garderie périscolaire sont situés dans l'enceinte du groupe scolaire Etienne Chazoule, rue des Ecoles à BIARS-SUR-CERE (Lot).

Ces structures sont mises à la disposition, sous le contrôle de la mairie, des enfants scolarisés aux écoles maternelle (pour la cantine et la garderie) et primaire (pour la cantine et jusqu'à 6 ans pour la garderie) du groupe scolaire.

Article 2 : l'accès à la garderie et à la cantine est soumis à l'inscription auprès du secrétariat de la mairie.

Article 3 : La fabrication des repas, l'entretien des locaux et la surveillance de cour jusqu'à la prise en charge par les instituteurs, sont assurés par des agents de la commune.

Les menus sont établis par les responsables du restaurant scolaire dans le respect des normes et des règles diététiques et sont affichés à l'entrée du restaurant et à l'entrée des écoles.

Article 4 : La garderie périscolaire fonctionne en parallèle aux jours scolaires

- les **lundi, mardi, jeudi** de 7h15 à 9h ; de 13h15 à 14h ; de 17h à **18h45**

- le **vendredi** de 7h15 à 9h ; de 13h15 à 14h ; de 17h à **18h15** et accueille les enfants de deux à six ans.

Les enfants doivent impérativement être repris par les responsables légaux des enfants au plus tard aux heures de fermeture de l'établissement.

Article 5 : Les tarifs de ces 2 services sont fixés chaque année par décision du Conseil Municipal et affichés dans les locaux concernés.

Article 6 : Les enfants -ou les parents pour les enfants en maternelle- doivent *impérativement badger avec leur carte magnétique personnelle* chaque matin avant 9 heures 15, afin que le personnel responsable puisse prendre l'enfant en charge en fonction de l'option choisie.

Article 7 : Les repas et la garderie sont payables d'avance par alimentation du porte monnaie électronique - chèque ou espèces- au secrétariat de la mairie.

Article 8 : Les parents doivent remplir la fiche de renseignements permettant une intervention en cas d'urgence ou de danger pour l'enfant. L'acceptation du présent règlement sera validée sur cette fiche.

N'OUBLIER PAS DE COMMUNIQUER A LA MAIRIE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE, DE TELEPHONE OU DE REPRESENTANT LEGAL.

Article 9 : Pendant le temps de garderie et de cantine, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

La sortie des écoles s'effectue à 12 heures et à 17 heures précises, les enfants ne déjeunant pas à la cantine ou ne fréquentant pas la garderie sont sous l'entière responsabilité des parents après ces horaires.

Article 10 : Les comportements verbaux ou physiques excessifs d'enfants à enfants, d'enfants envers les agents communaux, la détérioration volontaire de matériels ou des locaux, les retards répétés des parents à la fermeture de garderie seront constatés et entraîneront, selon la gravité, les sanctions suivantes :

- un avertissement écrit
- une mise à pied temporaire
- **une exclusion définitive**

qui seront notifiés aux responsables légaux par la mairie.

Article 11 : Toute réclamation ou remarque liée à la fréquentation de la cantine ou de la garderie sera formulée **EXCLUSIVEMENT** à la mairie.